

ARRETE DU MAIRE

2026-327

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LE
STATIONNEMENT
D'UN VEHICULE DE
DEMENAGEMENT
VIS-A-VIS DU N°25
RUE PASTEUR**

LE 23.04.2026

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant la demande de M. ANDRE Alain sise, 25 rue Pasteur 78711 MANTES-LA-VILLE (mail : alain.andre8@orange.fr) pour le stationnement d'un véhicule de déménagement de la société DUVERGER, de 12,05 mètres de longueur et de 2,40 mètres de largeur, soit une surface total de 28,92 m², sur chaussée, vis-à-vis du n°25 rue Pasteur, le jeudi 23 avril 2026, de 08h00 à 17h00 et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ce déménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue Pasteur, vis-à-vis du n°25, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit, **de 08h00 à 17h00**, pour l'installation d'un véhicule de déménagement. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place. (sauf véhicule de la Société de déménagement DUVERGER). Les entrées et sorties des parkings privés ne devront pas être obstruées.

ARTICLE 2 – A titre provisoire, la rue Pasteur, au droit du n°19, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit, **de 08h00 à 17h00**, sur (1) une place de stationnement marquée au sol, afin de faciliter la circulation routière et d'assurer la sécurité des usagers. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 3 – **Le présent arrêté prend effet à partir de 08h00 jusqu'à 17h00, le jeudi 23 avril 2026.**

2026-327

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LE
STATIONNEMENT
D'UN VEHICULE DE
DEMANAGEMENT
VIS-A-VIS DU N°25
RUE PASTEUR**

LE 23.04.2026

ARTICLE 4 – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 09 avril 2026.

Le Maire,

Sami DAMERGY